



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/IG-JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HYDROPALÉ  
de respecter les dispositions des articles 4.3.8.1 et 4.3.8.2 de  
l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 pour son  
établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment le III de l'article 21 ;

Vu l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :  
« les caractéristiques des eaux résiduaires issues de l'unité PCM (procédé REF) avant ajustement de la salinité satisfont aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux			
	Journalier kg/l	Moyen mensuel		
		kg/j	Spécifique en g/t de déchets	
MES	60	17	13	170
COT	100	28	20	400
Phosphore total <sup>1</sup>	3	0,8	0,48	8
Indice phénols	0,1	0,03	0,02	0,25
Hydrocarbures totaux	2	0,3	0,24	8
Chrome et composés (Cr)	0,3 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,05)	0,06	0,05	0,75

Plomb et composés (Pb)	0,3	0,08	0,048	1
Cuivre et composés (Cu)	0,4	0,1	0,064	1
Nickel et composés (Ni)	0,4	0,1	0,064	1,5
Zinc et composés (Zn)	1	0,28	0,2	2,5
Mercure et composés (Hg)	0,01	0,002	0,002	0,01
Cadmium et composés (Cd)	0,05	0,015	0,01	0,15
Thallium et composés (Tl)	0,05	0,01	0,009	0,1
Arsenic et composés (As)	0,05	0,015	0,01	0,2
Manganèse	0,7	0,24	0,15	2,5
Fer et composés (Fe)	3	0,8	0,48	8
Aluminium et composés (Al)	3	0,9	0,5	11
Fe + Al	5	1,4	0,8	20
Métaux <sup>2</sup>	5	1,4	0,8	20
Cyanures libres	0,05	0,015	0,01	0,01
Fluor et composés	15	4,2	3,75	60
AOX	1	1,2	0,8	10
Dioxines et furannes	0,3*10 <sup>-6</sup>	10 <sup>-7</sup>	0,6*10 <sup>-7</sup>	1,0*10 <sup>-6</sup>

<sup>1</sup> Les valeurs limites sur le paramètre phosphore total ne s'appliquent qu'à partir du 1er septembre 2022.

<sup>2</sup> Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V. » ;

Vu l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :  
« Débits maximaux

	Instantané (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)	Spécifique (m <sup>3</sup> /tonne de déchets)
Rejet procédé HC <sup>(1)</sup>	10	110	90	-
Rejet procédé REF <sup>(2)</sup>	30	340	300	5.3

(1) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (sortie station biologique)

(2) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 imposant à la société HYDROPALE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de SOCOTEC référencé A1482/22/680 du 5 mai 2022 relatif au contrôle inopiné de la qualité des eaux résiduaires du site HYDROPALE basé sur le prélèvement réalisé les 7 et 8 avril 2022 et les analyses réalisées par Eurofins hydrologie nord SAS (N° AR-22-IC-048422-01) ;

Vu le rapport du 23 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 7 avril 2022 transmis à l'exploitant le 25 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 11 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 11 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations à la transmission de la nouvelle version du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prélèvements nécessaires au contrôle inopiné mandaté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, de la qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel était en cours ;
2. les résultats des analyses du contrôle inopiné montrent de très forts dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) pour 7 paramètres :

Paramètres	Concentration autorisé en mg/l (VLE)	Concentration relevée lors du contrôle (mg/l)	Dépassement de la VLE en %	Flux journalier autorisé kg/j (VLE)	Flux relevé lors du contrôle kg/j	Dépassement de la VLE en %
Arsenic et composés (As)	0,05	0,08	60 %	0,015	0,02	33 %
Indice phénols	0,1	0,29	190 %	0,03	0,08	166,00 %
Fer et composés (Fe)	3	8,7	190 %	0,8	2,42	200 %
Fe + Al	5	34,7	590 %	1,4	9,65	590 %
Aluminium et composés (Al)	3	26	760 %	0,9	7,23	700,00 %
AOX	1	6,1	510 %	1,2	1,7	42 %
MES	60	720	1100 %	17	200	1080 %

3. les données de flux mensuel spécifique en g/t de déchets traités transmis par l'exploitant pour les 12 derniers mois (du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022) font également apparaître des dépassements fréquents des VLE pour 3 paramètres :

- concernant le paramètre cadmium :  
la limite spécifique en g par tonne de déchets traités (0,15 g/t) est dépassée 9 mois sur les 12 derniers mois, dont avril 2021 avec 0,48 g/tonne et janvier 2022 avec 0,19 g/tonne ;
- concernant le paramètre fluor :  
la limite spécifique en g par tonne de déchets traités est dépassée 8 mois sur les 12 derniers mois ;

- concernant le paramètre aluminium :  
la limite spécifique en g par tonne de déchets traités (11 g/t) est dépassée 7 mois sur les 12 derniers mois. Dont août 2021 avec 17,9 g/tonne et février 2022 avec 11,3 g/tonnes ;
4. les enregistrements du capteur de débit des eaux résiduaires montrent des débits instantanés supérieurs à la limite de 30 m<sup>3</sup>/h, avec des pointes à 38 m<sup>3</sup>/h ;
  5. lors de la visite du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant met en œuvre un plan d'action pour revenir à la conformité par rapport aux constats faits lors de la visite du 7 avril mais que l'inspection ne peut statuer sur le retour à la conformité de l'exploitant ;
  6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8.1 et 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROPALE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.8.1 et 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société HYDROPALE, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay-Zone portuaire à 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles-de-Gaulle sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, pour ce site de :

- respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en présentant **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté des résultats d'autosurveillances montrant pour 3 mois consécutifs :
  - le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux moyen mensuel pour les paramètres : arsenic et composés (As), indice phénols, fer et composés (Fe), Fe + Al, aluminium et composés (Al), AOX, MES ;
  - pour les paramètres susmentionnés des données de flux journalier et de concentration moyenne journalière ne comptant pas plus de 10 % de valeurs dépassant la valeur limite et aucune valeur dépassant 2 fois la limite, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- respecter les dispositions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en respectant les limites d'émission en flux spécifique moyen mensuel en g/t de déchets pour les paramètres cadmium fluor et aluminium et composés (Al), **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en régulant le débit des eaux résiduaires du procédé REF afin qu'il ne dépasse pas la valeur instantanée de 30 m<sup>3</sup>/h, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI